

s.B.41.10.1. - KT/vo

Le 23 février 1976

Note au Chef du Département

Procédure de consultation
relative à la révision de la
loi fédérale sur le séjour
et l'établissement des étrangers

Le Département politique a été associé, par l'intermédiaire de notre Direction, aux travaux du groupe d'experts chargé de réviser la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Il a été tenu compte, dans une large mesure, de nos observations.

Nous avons aussi eu l'occasion de prendre position sur les travaux d'une commission spéciale constituée au sein du Département fédéral de justice et police pour examiner le problème de l'activité politique des étrangers.

Dans l'ensemble, le projet de loi fédérale sur les étrangers soumis au Conseil fédéral peut être considéré comme satisfaisant. Il tient compte des obligations assumées par la Suisse sur le plan international et, en particulier, de celles qui résultent de la Convention européenne des droits de l'homme.

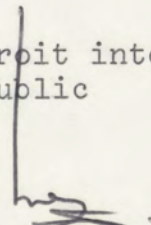
La réglementation proposée prévoit l'abandon de tout moyen de contrôle préalable institutionnalisé de l'activité politique des étrangers. En mettant l'accent sur les mesures individuelles de caractère répressif (expulsion, interdiction d'entrée, internement, limitation ou interdiction de l'activité politique sous la menace de la peine prévue à l'article 292 CPS), elle permettrait d'abroger l'arrêté du Conseil fédéral du 24 février 1948 sur les discours politiques d'étrangers. Elle n'empêcherait cependant pas l'adoption de mesures préventives, par exemple contre des étrangers indésirables. Nous avons en outre fait insérer dans le commentaire du projet de loi une phrase précisant que demeure réservée la compétence du

- 2 -

Conseil fédéral de prendre, en application de l'article 102, chiffres 8 à 10, de la constitution, les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la Confédération au dehors et de la sûreté extérieure ou intérieure de la Suisse. La situation politique pourrait en effet obliger le Conseil fédéral à adopter "praeter legem", dans l'intérêt de nos relations avec l'étranger, des mesures générales de caractère préventif, en réintroduisant par exemple, pour une durée limitée, le régime de l'autorisation pour les discours politiques d'étrangers.

Pour le Conseil fédéral, il s'agit uniquement de prendre connaissance du projet de loi fédérale sur les étrangers et du projet d'ordonnance d'exécution, et d'autoriser le Département de justice et police à engager la procédure de consultation. Le Conseil fédéral ne prendra position sur ces textes qu'à l'issue de cette procédure. Nous aurons dès lors l'occasion, le cas échéant, de revenir sur les problèmes qui intéressent plus particulièrement notre Département.

Direction du droit international
public



(Diez)